Dossier Arrêtés permanents

Mairie
1 bis, avenue de la Libération
45700 VILLEMANDEUR

République Française
Département LOIRET
Canton de Montargis
VILLE DE VILLEMANDEUR

ARRETE N° 2018_0530

ARRETE de voirie permanent pour les Services Techniques Municipaux

Le Maire de VILLEMANDEUR,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 2211-1, L 2213-1 et L 2213-2 du Code de la Route, notamment ses articles R. 44 et R. 225,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Considérant le caractère constant et répétitif des chantiers liés aux travaux sur la chaussée, sur les réseaux d'éclairage public, sur les dépendances de la voirie, à réaliser par les services techniques municipaux sur le territoire de la commune de Villemandeur,
Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par les dispositions définies dans les articles suivants, au droit des chantiers routiers intéressant le **territoire de la commune de VILLEMANDEUR**, sur lequel sont réalisés par les Services Techniques Municipaux**, des travaux d'entretien et travaux neufs, sur le domaine public et ses dépendances, quelque soit la nature des travaux.**
Cette disposition s'applique à l'ensemble des voies publiques situées en agglomération, ainsi qu'aux voies communales, hors agglomération.

Article 2 : Pour les natures de travaux définies ci-dessus, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées moyennant la mise en application des mesures définies à l'article 5 ci-après, au droit des chantiers de voirie.
Le stationnement sera interdit et la circulation réglementée (alternance par demi chaussée) manuellement ou par des feux tricolores en cas de besoin.
La vitesse limite au droit de ces chantiers est fixée à :

- 70 km/h lorsqu'il subsiste deux voies de circulation et hors agglomération.
- 30 km/h en présence d'alternat ou en agglomération.

Article 3 : Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation, telles que les interruptions et déviations de circulation ainsi que celles résultant de travaux de voirie autres que ceux définis ci-dessus feront l'objet d'arrêtés réglementaires particuliers.

Article 4 : La signalisation des chantiers conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie) sera, selon la situation rencontrée, mise en œuvre, surveillée et déposée par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 6 : Sauf en cas d'urgence, les restrictions de circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les week-ends, les jours fériés et pendant les périodes d'application du Plan Primevère.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent de manière permanente sauf disposition expesse contraire.

Article 8 : Les restrictions de circulation de toutes natures (limitation de tonnage, type de véhicules, sens de circulation) ne sont pas opposables aux véhicules des services techniques municipaux dans l'emprise des travaux mentionnés à l'article 1.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de Police de MONTARGIS, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de MONTARGIS, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de VILLEMANDEUR, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché partout où cela sera nécessaire.

Fait à VILLEMANDEUR, le 30/08/2018.



Le Maire,

Denise SERRANO

Date d'affichage : 30/08/2018